# Règlement, adopté par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2009, relatif à l'octroi d'une prime pour la mise en conformité des **terrasses** HORECA existantes de la Ville de Spa.

Article 1 :
Dans le cadre d'un « Règlement communal d'urbanisme en matière d'enseignes, de dispositifs de publicité, d'autres modes d'affichage ou de publicité, en matière d'aménagement de terrasses HORECA et de façades commerciales et de services », la Ville de Spa subventionnera de 2009 à 2011 l'acquisition de matériel et de mobilier de terrasses présentant certaines caractéristiques techniques et esthétiques décrites dans le règlement mentionné ci-dessus adopté par Arrêté ministériel le 9 mars 2009 (M.B. 13/05/2009) pour autant qu'elles soient destinées à se trouver sur le domaine privé ou public de la Commune ou de la Région wallonne.

Article 2 :
La prime communale sera accordée dans les limites du crédit inscrit au budget à l'article 56901/33203.
La prime ne pourra être octroyée qu'une seule fois par établissement HORECA.
Aucune prime ne sera octroyé pour le placement d'une terrasse pour un nouvel établissement ou en cas de changement d'exploitant.

Article 3 - Conditions d'octroi :
Le (la) titulaire de l'autorisation peut demander une prime pour autant :

- qu'il (elle) s'engage par écrit à maintenir le matériel et le mobilier de la terrasse en parfait état et à remplace le mobilier par du mobilier identique en cas de perte, dégâts, vols ;
- que la terrasse soit entièrement conforme au « Règlement communal d'urbanisme en matière d'enseignes, de dispositifs de publicité, d'autres modes d'affichage ou de publicité, en matière d'aménagement de terrasses HORECA et de façades commerciales et de services ».

Article 4 – Modalités de calcul de la prime :
Les primes seront calculées comme suit :

- En 2009 : la prime octroyée par la Commune s'élève à 20,- €/m² de terrasse et est limitée à un maximum de 1000,- € ;
- En 2010 : la prime octroyée par la Commune s'élève à 15,- €/m² de terrasse et est limitée à un maximum de 750,- € ;
- En 2011 : la prime octroyée par la Commune s'élève à 10,- €/m² de terrasse et est limitée à un maximum de 500,- €.

La Commune pourra à tout moment vérifier la superficie de la terrasse de manière contradictoire avec l'exploitant(e).
Le matériel et le mobilier de terrasses ne pourront servir en aucun cas dans un autre établissement que celui pour lequel ils reçoivent des primes.

Article 5 – Remboursement de la prime :
Dans l'hypothèse où le (la) bénéficiaire de la prime ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 3 du présent Règlement, la Commune pourra exiger le remboursement des montants alloué.

Article 6 – Contenu et forme de la demande de prime :
La demande de prime ne peut être introduite que si la permission de voirie prévue par l'ordonnance de police administrative générale arrêtée par le Conseil communal le 12 mai 2006 et modifiée par le Conseil communal du 15 juin 2007 et du 14 mars 2008 a été accordée.

La demande de prime doit comporter les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'octroi de la prime comportant entre autre :
  - la superficie de la terrasse pour laquelle est sollicitée la prime ;
  - l'engagement à respecter intégralement le « Règlement communal d'urbanisme en matière d'enseignes, de dispositifs de publicité, d'autres modes d'affichage ou de publicité, en matière d'aménagement de terrasses HORECA et de façades commerciales et de services » ;
  - l'engagement à maintenir le matériel et le mobilier de la terrasse en parfait état et à remplacer le mobilier par du mobilier identique en cas de perte, dégâts, vols ;
- une copie de la permission de voirie ou ses références complètes.

Les demandes de prime doivent être adressées par « pli recommandé » au Collège communal, Ville de Spa, rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 SPA.

Elles feront l'objet d'un accusé de réception adressé, dans les quinze jours, au demandeur. Elles seront traitées chronologiquement, le cachet apposé par la poste sur le pli recommandé étant seul pris en considération.

Article 7 :
Le dossier est soumis au Collège communal qui décide du principe de l'octroi éventuel de la prime.
L'octroi de la prime est subordonné au respect des modalités imposées par le présent règlement.
Le Collège communal décide de l'octroi ou du refus de la prime. En cas de refus, celui-ci est dûment motivé.
Le droit à la prime ne naît qu'à partir de la décision de principe du Collège communal.
Le calcul de la prime est fonction de l'année de décision de principe du Collège communal.

Article 8 – Liquidation de la prime :
La prime ne sera liquidée qu'à concurrence du montant du crédit inscrit à l'article budgétaire cité à l'article 2.
La demande de liquidation de la prime ne peut être introduite que si un permis d'urbanisme relatif à l'installation d'une terrasse HORECA a été délivré (sauf dispense prévue par le C.W.AT.U.P.E.).
Après installation de la terrasse, le requérant introduit des photos de celle-ci.
La prime ne sera pas liquidée si le demandeur ne s'est pas conformé aux indications qui lui avaient été fournies par le Collège communal.
Le montant de la prime sera liquidé après installation complète de tous les équipements de la terrasse dûment constatée par l'Administration communale.